

MODIFICATION N° 1

datée du 3 mai 2024

apportée à la version modifiée du prospectus simplifié du Fonds Fidelity datée du 15 avril 2024, modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

**parts des séries B, F, F5, F8, O, S5, S8 et de série FNB du Fonds Fidelity
Actions mondiales+**

(le « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de fournir des renseignements supplémentaires sur les risques pour le Fonds qui peut investir dans des fonds communs de placement alternatifs liquides.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds ?

- (a) Le premier paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds ? », à la page 106, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes. Vous trouverez ci-après les risques associés à un placement dans le Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes, suivis de la liste des risques qui indique les autres risques associés à un placement dans le Fonds.

Risques principaux associés à un placement dans des fonds communs de placement alternatifs liquides

Un fonds commun de placement alternatif liquide investit dans des catégories d'actifs dans lesquelles un OPC conventionnel ne peut généralement pas investir ; aussi, un fonds commun de placement alternatif liquide a recours à des stratégies de placement auxquelles un OPC conventionnel ne peut généralement pas avoir recours. Les fonds communs de placement alternatifs liquides ont recours à l'*effet de levier* dans le cadre des stratégies de placement décrites ci-après. Le recours à l'*effet de levier* pourrait augmenter les gains ou les pertes, accroître la *volatilité* et nuire à la liquidité des fonds communs de placement alternatifs liquides, et faire en sorte que de tels fonds liquident des positions à des moments défavorables.

Dérivés

Les fonds communs de placement alternatifs liquides peuvent avoir recours à des *dérivés* et à des *dérivés* non couverts et conclure des contrats sur *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du *Règlement 81-102*. À cet égard, notamment, rien ne garantit que la contrepartie à un contrat sur *dérivés* respecte ses engagements ni que le fonds commun de placement alternatif liquide puisse acheter ou vendre un *dérivé* à un moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte. Par conséquent, les

stratégies sur *dérivés* pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le fonds commun de placement alternatif liquide et le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges.

Marchandises

Un fonds commun de placement alternatif liquide peut investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur la valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou indirectement au moyen de *dérivés*. Les marchandises comprennent, notamment, l'or, l'argent, les autres métaux précieux, l'énergie et les métaux industriels. Les cours des marchandises peuvent fluctuer en raison de divers facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique et les variations des taux d'intérêt, pour ne nommer que ceux-là. La valeur liquidative d'un Fonds exposé à des marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*.

Ventes à découvert

Une vente à découvert est une opération au cours de laquelle un OPC, y compris un fonds commun de placement alternatif liquide, emprunte des titres auprès d'un agent prêteur (généralement un dépositaire ou un *courtier*) et les vend ensuite sur le marché libre. À une date ultérieure, ce fonds achète le même nombre et type de titres et les remet à l'agent prêteur. Les stratégies de vente à découvert permettent à un fonds commun de placement alternatif liquide de gérer la *volatilité* et d'accroître le rendement lorsque les marchés sont volatils ou à la baisse. Cependant, les ventes à découvert comportent beaucoup de risques, dont le risque de pertes illimitées, et les coûts et les frais élevés liés à l'emprunt pour les ventes à découvert, ce qui pourrait diminuer le rendement du Fonds. De plus, le fonds commun de placement alternatif liquide pourrait éprouver des difficultés à racheter les titres empruntés et subir des pertes en l'absence d'un marché liquide pour les titres.

Emprunt de liquidités

Il est permis à un fonds commun de placement alternatif liquide de faire des emprunts de liquidités correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Il existe un risque que le montant qu'emprunte un fonds commun de placement alternatif liquide soit supérieur à la valeur des placements effectués avec les liquidités empruntées. Ainsi, le fonds commun de placement alternatif liquide rembourserait les sommes empruntées en vendant des actifs de portefeuille, ce qui pourrait entraîner une baisse plus significative de la valeur liquidative de ce fonds que la baisse qui aurait résulté de la perte du placement à elle seule.

Reportez-vous aux intertitres *Risque associé aux emprunts*, *Risque associé aux dérivés*, *Risque associé aux marchandises* et *Risque associé aux ventes à découvert* de la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir ?* pour obtenir une description complète de ces risques. »

QUELS SONT VOS DROITS ?

Séries FCP

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB du Fonds ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR
DU FONDS**

DATE : 3 mai 2024

La présente modification n° 1 datée du 3 mai 2024 apportée à la version modifiée du prospectus simplifié du Fonds Fidelity datée du 15 avril 2024, modifiant le prospectus simplifié daté du 22 septembre 2023, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR
DU FONDS

« Barry Myers »

BARRY MYERS

Administrateur

« Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur